

Affiché le : 17/02/2025

ARRÊTÉ

d'opposition à une Déclaration Préalable au nom de la commune de Roëzé-sur-Sarthe

Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2019,

Vu la déclaration préalable présentée le 29/01/2025 par Madame RENOU Lindsey,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'édification d'une clôture et la pose d'un portail ;
- sur un terrain situé 1851 route de Guécélard à Roëzé-sur-Sarthe (72210) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) Aval approuvé le 26/02/2007,

Considérant que le projet d'édification de clôture en grillage soudé et de création de portail à barreaux et bois (avec poteaux) est situé en zone NL du PLU et en zone réglementaire forte et moyenne - secteur naturel du PPRNI,

Considérant que l'article 4.4.10 du PPRNI en vigueur précise que sont autorisées en zone réglementaire forte, moyenne et faible « les clôtures, dont les poteaux seront sans saillie de fondation, constituées de 5 fils maximum et sans grillage »,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article mentionné ci-dessus,

ARRÊTE

Article unique

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Roëzé-sur-Sarthe, le 14 février 2025



Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr